

A 3989
92395

V NYX
Sarl au Capital de 350.000 F
Siège Social «LA NOUE »
Route du Pontreau
49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
RCS ANGERS B 384 289 070

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

LE 2 JUILLET

A 19 H 30

Les Associés de la SARL V NYX, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 F se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROBIN, Gérant titulaire de 1750 parts

Monsieur le Président constate que sont également présents

- * Madame ROBIN Liliane titulaire de 1295 parts
- * Madame ARNAUD Madeleine titulaire de 105 parts
- * Mademoiselle GONTIER Hélène titulaire de 350 parts

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie sur l'ordre du jour suivant :

- * agrément sur la cession de parts de Madame ARNAUD à Mademoiselle GONTIER
- * Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence

Après avoir précisé :

. que les Associés avaient déjà agréé la promesse de vente de Madame ARNAUD de 50 parts sociales à Mademoiselle GONTIER en mars 1998.
. que la présente cession pour le solde des parts détenues par Madame ARNAUD soit
- 15 parts depuis la création de la société
et - 90 parts attribuées à titre gratuit lors de l'augmentation de capital d'avril 1998
vient d'intervenir à l'instant en présence de tous les Associés qui ont donné sans réserve leur consentement.

Et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare agréer la cession de Madame ARNAUD de 105 parts sur les 105 qu'elle détient, à Mademoiselle GONTIER Associée de la société.
L'acte de cession ayant été signé à l'instant même en présence des Associés et avec leur accord, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la cession et considère que les formalités de signification sont ainsi remplies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts sur la répartition du capital et des parts sociales

.../...

article 6 ancienne mention

Les Soussignés font les apports suivants à la société :

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue »

Route du Pontreau

49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET

FF 129 500

2°) Madame Madeleine ARNAUD

« La Noue »

Route du Pontreau

49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET

FF 10.500

3°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12, boulevard de la Victoire

49300 - CHOLET

FF 35.000

4°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue »

Route du Pontreau

49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET

FF 175.000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL DE 350 000 F

Article 6 nouvelle mention

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue »

Route du Pontreau

49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET

FF 129.500

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12, boulevard de la Victoire

49300 - CHOLET

FF 45.500

3°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue »

Route du Pontreau

49280 - SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

FF 175.000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL DE 350.000 F.

article 7 ancienne mention

Le capital social est porté à la somme de FF 350.000 et réparti en 3.500 parts de 100 F chacune distribuées entre les Associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société
- 3000 parts représentant l'incorporation
 - . de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 284.998 F
 - . de bénéfices portés en report à nouveau pour 15.002 F

Les parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans la réserve et bénéfice porté en report incorporés soit :

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts
numéro 1 à 185 parts
 - à concurrence de 1110 parts
numéro de 501 à 1610
- TOTALPARTS : 1295

2°) Madame Madeleine ARNAUD

- à concurrence de 15 parts
numéro 186 à 200 parts
 - à concurrence de 90 parts
numéro de 1611 à 1700
- TOTALPARTS : 105

3°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 50 parts
numéros 201 à 250
 - à concurrence de 300 parts
numéro 1701 à 2000
- TOTALPARTS : 350

4°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 250 parts
numéro 251 à 500
 - à concurrence de 1500 parts
numéro 2001 à 3500
- TOTALPARTS : 1750 parts

TOTALCORRESPONDANT AU MONTANT DES PARTS REPRÉSENTANT LE CAPITAL SOCIAL DE 350.000 F

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Article 7 nouvelle mention

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts
numéro 1 à 185
- à concurrence de 1110 parts
numéro de 501 à 1610

TOTALPARTS : 1295

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 65 parts
numéro 186 à 250
- à concurrence de 390 parts
numéro de 1611 à 2000

TOTALPARTS : 455

3°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 250 parts
numéro 251 à 500
- à concurrence de 1500 parts
numéro 2001 à 3500

TOTALPARTS : 1750 parts

TOTAL CORRESPONDANT AU MONTANT DES PARTS REPRÉSENTANT LE CAPITAL SOCIAL DE 350.000 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 Heures.



V - NYX

Société A Responsabilité Limitée Au Capital de 350 000 FF

Siège Social : «La Noue» route du Pontreau

49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

RCS ANGERS B 384 289 070 (92 B 95)

STATUTS

MISE A JOUR DU 02 JUILLET 1999

article 1

Une Société A Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que les présents statuts.

article 2

La société a pour objet tant sur le Territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers :

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce Bar, Restaurant, Pizzeria, PMU ;
- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

article 3

La dénomination de la société est **V - NYX**

article 4

Le siège social est à

«La Noue»
Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

Son transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

article 6

Les soussignés font les apports suivants à la société :

1°) **Madame Liliane ROBIN**

« La Noue »
Route du Pontreau
49280 Saint Léger Sous Cholet
FF 129 500

2°) **Mademoiselle Hélène GONTIER**

12 boulevard de la Victoire
49300 Cholet
FF 45 500

3°) **Monsieur Pascal ROBIN**

«La Noue»
Route du Pontreau
49280 Saint Léger Sous Cholet
FF 175 000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL DE 350 000 F.F.

HG PR
LR

article 7

Le capital social est porté à la somme de FF 350 000 et réparti en 3 500 parts de 100 FF chacune distribuées entre les Associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société
- 3 000 parts représentant l'incorporation
 - . de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 284 998 FF
 - . des bénéfices portés en report à nouveau pour 15 002 FF.

Les parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans la réserve et bénéfice porté en report incorporés soit :

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts
numéro 1 à 185
- à concurrence de 1 110 parts
numéro 501 à 1 610

TOTAL PARTS : 1295 PARTS

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 65 parts
numéro 186 à 250
- à concurrence de 390 parts
numéro 1 611 à 2 000

TOTAL PARTS : 455 PARTS

3°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 250 parts
numéro 251 à 500
- à concurrence de 1 500 parts
numéro 2 001 à 3 500

TOTAL PARTS : 1 750 PARTS

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social de 350 000 FF

article 8

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au registre du commerce et des associés.

MG
PQ
LR

1°) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoint, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants, ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

HG
PR LA

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 2.

article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

article 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec la limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : Monsieur Pascal ROBIN domicilié à «La Noue», route du Pontreau, 49280 Saint Léger Sous Cholet.

Son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées.

Cette disposition pourra être revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui à tous pouvoirs pour fixer les montants et conditions d'une éventuelle rémunération.

article 13

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

HG
RR
LR

article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

HG
PR
L9